

**ACCORD DE MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE CONCERNANT LE
PERSONNEL PROFESSIONNEL DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ET
DES COMMISSIONS SCOLAIRES**

VISANT

**LE RÈGLEMENT DE PLAINTES DÉPOSÉES DANS LE CADRE DE
L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE DU CONSEIL DU
TRÉSOR DE 2010 ET 2015**

**PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE
S'APPLIQUANT AU PERSONNEL SALARIÉ DU SECTEUR PARAPUBLIC
REPRÉSENTÉ PAR DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES
ET AU PERSONNEL SALARIÉ NON SYNDIQUÉ
APPARTENANT AUX MÊMES CATÉGORIES D'EMPLOIS**

CET ACCORD LIE D'UNE PART,

LE CONSEIL DU TRÉSOR

ET D'AUTRE PART,

**LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE
L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (FPPE)**

CI-APRÈS APPELÉE « LA FPPE-CSQ »

14 JUIN 2021

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que l'article 103.0.1 de la *Loi sur l'équité salariale*, RLRQ, c. E-12.001 (ci-après : Loi) prévoit la possibilité pour l'employeur de conclure un accord avec une ou des associations accréditées représentant, pour chaque catégorie d'emplois visée, une majorité de salariés;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 103.0.2 de la Loi, un accord conclut conformément à l'article 103.0.1 règle toute plainte visée par celui-ci et lie chaque association accréditée ainsi que, le cas échéant, chaque salarié ayant déposé une telle plainte;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 103.0.2 de la Loi, au plus tard 30 jours après avoir été avisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après : la Commission) de la conclusion d'un accord, un salarié peut lui manifester par écrit son intention de ne pas être lié par l'accord. Dans ce cas, la plainte du salarié est maintenue.

LES PARTIES EN PRÉSENCE CONVIENNENT, D'UN COMMUN ACCORD, DE CE QUI SUIVIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord.
2. Le présent accord constitue un accord conformément à l'article 103.0.1 de la Loi sur l'équité salariale. Les numéros de plaintes faisant l'objet du présent accord figurent à l'annexe 1.
3. Il règle toutes les plaintes de maintien de l'équité salariale de 2010 pour lesquelles la FPPE-CSQ est le syndicat majoritaire (voir annexe 2). À cet effet, les parties confirment que la FPPE-CSQ représente au moins 50 % des personnes salariées des catégories d'emplois de professionnel figurant à cette annexe.
4. Si la FPPE-CSQ n'a pas déposé de plaintes sur des catégories d'emplois qu'elle représente, c'est qu'elle considère qu'aucun changement affectant l'évaluation des catégories d'emplois n'est survenu pendant la période couvrant le maintien de l'équité salariale de 2010.
5. La FPPE-CSQ se désiste des toutes plaintes pour lesquelles elle n'est pas le syndicat majoritaire sauf pour la catégorie N° 13 - Orthophoniste (voir annexe 3).
6. Advenant un règlement des plaintes par le syndicat majoritaire (plus de 50 % de l'effectif) des catégories d'emplois où la FPPE-CSQ n'est pas le syndicat majoritaire (moins de 50 % de l'effectif), celui-ci s'appliquera aux catégories d'emplois représentées également par la FPPE-CSQ, l'entente sera applicable aux membres de la FPPE-CSQ.
7. En contrepartie du paragraphe précédent, et uniquement dans les cas où l'organisation majoritaire conclue un règlement des plaintes du maintien 2010, la FPPE-CSQ s'engage à retirer les plaintes qu'elle a déposés notamment pour la catégorie N° 13 - Orthophonistes et, le cas échéant, celles dont elle a hérité à la suite de la période de maraudage ou autrement.
8. Les parties s'engagent à informer l'ensemble des professionnels concernés du présent accord.
9. Afin que la Commission puisse s'acquitter de ses obligations prévues à l'article 103.0.2 de la Loi (transmission d'un sommaire de l'accord aux salariés dépositaires de plainte et d'un formulaire pour manifester leur refus d'être lié par celui-ci), les parties transmettront le présent accord à la Commission dans les sept jours suivant sa signature.

10. Advenant que des personnes salariées ne souhaitent pas être liées à l'accord, la FPPE-CSQ s'engage à ne pas les représenter auprès de la Commission, ni auprès de toute autre instance devant rendre des décisions concernant leur plainte.

Termes spécifiques de l'accord : modifications aux catégories d'emplois

11. La catégorie d'emplois de maintien N° 1504 – Agent de réadaptation bénéficie d'un rehaussement de la cote d'évaluation du sous-facteur 11 – Expérience et initiation, du niveau 4 à 5, et ce, en date du 31 décembre 2010. La modification n'a aucune incidence sur le rangement qui a été accordé lors de l'évaluation du maintien de 2010.
12. Les catégories d'emploi de maintien N°s 2 – Conseiller en orientation, 239 - Bibliothécaire, 1501 – Conseiller en rééducation, 1502 – Conseiller en formation scolaire et 1503 – Agent de correction du langage et de l'audition, font l'objet d'une hausse de rangement rétroactive aux dates spécifiées dans le tableau ci-dessous.

N° catégorie	Nom de la catégorie	N° du corps d'emplois	Rangement au 31 déc. 2010
239	Bibliothécaire	2102	21
1501	Conseiller en rééducation	2154	22
1503	Agent de correction du langage et de l'audition	2152	20

N° catégorie	Nom de la catégorie	N° du corps d'emplois	Rangement au 3 avril 2019
2	Conseiller en orientation	2109	22
1502	Conseiller en formation scolaire	2153	21

13. Les profils de cotes en soutien aux hausses de rangement figurant au paragraphe 12 figurent à l'annexe 4. Pour ce qui est de l'évaluation de la catégorie d'emplois N° 239 - Bibliothécaire, un comité de travail sera formé dans le 90 jours de la présente entente afin de discuter de la cote applicable au sous-facteur 9 (responsabilités de supervision et de coordination de personnes).
14. En ce qui a trait à la catégorie No 2 – Conseiller en orientation, sa prédominance est changée au 3 avril 2019 pour devenir féminine.
15. Le présent accord règle également les plaintes de maintien 2015 portant sur les catégories d'emplois N°s 2 – Conseiller en orientation et 239 - Bibliothécaire.

Rétroactivité

16. Les correctifs salariaux sont rétroactifs au 31 décembre 2010 pour les personnes salariées occupant l'une des catégories d'emplois suivantes :
- N° 239 - Bibliothécaire (rangement 21);
 - N° 1501 - Conseiller en rééducation (rangement 22);
 - N° 1503 - Agent de correction du langage et de l'audition (rangement 20).
17. La hausse des rangements prévue au paragraphe 12 n'a pas pour effet de modifier l'échelon détenu par la personne salariée visée, ni la durée de séjour aux fins de l'avancement dans les échelles de traitement prévues aux conventions collectives. Également, la lettre d'entente N° 11 concernant les relativités salariales au 2 avril 2019 dans la convention collective des professionnels P1 s'appliquera¹.

¹ En ce qui concerne les professionnels visés par la convention collective P2, il s'agit de la lettre d'entente No 9. En ce qui concerne les professionnels visés par la convention collective P3, il s'agit de l'annexe S et pour ceux visés par la convention collective P4, il s'agit de la lettre d'entente No 13.

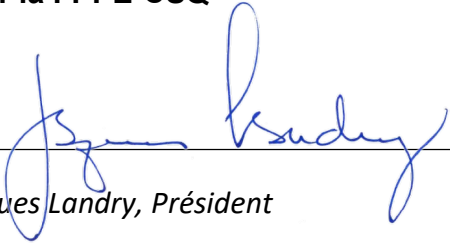
18. Au 3 avril 2019, les personnes salariées de la catégorie d'emplois N° 2 - Conseiller en orientation intégreront l'échelle de traitement du rangement 22, selon l'échelon quel détenait au 2 avril 2019.
19. Au 3 avril 2019, les personnes salariées de la catégorie d'emplois N° 1502 - Conseiller en formation scolaire intégreront l'échelle de traitement du rangement 21, selon l'échelon quel détenait au 2 avril 2019.
20. Les nouvelles échelles de traitement sont présentées à l'annexe 5.
21. Les sommes dues seront versées en un seul versement, avec intérêt au taux légal, dans les six mois suivant la signature du présent accord.
22. La personne salariée visée par un ajustement salarial a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :
 - I. le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre la date indiquée au paragraphe 12 et la date effective d'entrée en vigueur des nouveaux taux et échelles qui ont fait l'objet d'un ajustement à l'exception des primes, suppléments ou forfaitaires;

ET

- II. le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application des nouveaux taux et échelles de traitement apparaissant à l'annexe 5.
23. Dans les 120 jours suivant la signature du présent accord, l'employeur fournit aux syndicats la liste des personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis la date de l'ajustement salarial les visant ainsi que leur dernière adresse connue.
24. La personne salariée, dont l'emploi a pris fin entre la date du début de la rétroactivité et le paiement de la rétroactivité, dispose d'un délai d'une année suivant la signature du présent accord pour faire une demande de paiement à son ancien employeur afin que les montants dus lui soient versés.
25. À la suite de la demande écrite de la personne salariée conformément aux dispositions qui précèdent, l'employeur verse les sommes dans les délais prévus au paragraphe 21 ou dans les 60 jours suivant la réception de la demande.
26. Les sommes dues à une personne salariée en vertu du présent accord sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit.
27. Sous réserve des modifications contenues au présent accord, toutes les autres dispositions des conventions collectives continuent de s'appliquer.
28. Les droits et bénéfices reliés à la rémunération et prévus aux conventions collectives et qui sont de la responsabilité financière de l'employeur notamment le régime de retraite (RREGOP) sont ajustés comme si les taux et échelles de traitement s'étaient appliqués aux dates où ils auraient dû l'être.
29. Conformément à la Loi, les ajustements salariaux faits dans le cadre de l'exercice d'équité salariale font partie intégrante de la convention collective.
30. Les parties déclarent avoir eu tout le temps nécessaire pour réfléchir, lire et étudier le présent document et elles y consentent librement et volontairement, après avoir compris tous ses termes et elles s'en déclarent satisfaites.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 14 juin 2021.

Pour la FPPE-CSQ



Jacques Landry, Président

*Fédération des professionnelles et
professionnels de l'éducation du Québec*

POUR LA PARTIE PATRONALE



Caroline Beauregard, Directrice générale

Secrétariat du Conseil du Trésor

ANNEXE 1

NUMÉROS DE PLAINTE VISÉS PAR LE PRÉSENT ACCORD

A. Numéros de plaintes faisant l'objet d'un règlement au maintien 2010²

19651	19665	19743	19851	19865	19879	19893	19907
19652	19666	19744	19852	19866	19880	19894	23943
19653	19667	19745	19853	19867	19881	19895	23946
19654	19668	19746	19854	19868	19882	19896	24042
19655	19669	19747	19855	19869	19883	19897	24049
19656	19670	19748	19856	19870	19884	19898	24084
19657	19735	19749	19857	19871	19885	19899	24085
19658	19736	19750	19858	19872	19886	19900	24086
19659	19737	19751	19859	19873	19887	19901	24087
19660	19738	19752	19860	19874	19888	19902	
19661	19739	19753	19861	19875	19889	19903	
19662	19740	19754	19862	19876	19890	19904	
19663	19741	19849	19863	19877	19891	19905	
19664	19742	19850	19864	19878	19892	19906	

B. Numéros de plaintes faisant l'objet d'un règlement au maintien 2015³

44887, 44139, 44902, 44133

² Il est entendu que le présent accord règle toutes plaintes de la FPPE-CSQ déposées dans le cadre de l'évaluation du maintien de l'équité salariale du conseil du trésor de 2010 portant sur les catégories de professionnels de l'éducation, et ce, même si elle n'est pas nommément mentionnée à la présente entente, sauf la catégorie No13 orthophoniste. Il règle également toutes les plaintes qui appartiennent à la FPPE-CSQ à la suite d'une période de maraudage ou autrement.

³ La note en bas de page précédente s'applique aux plaintes de maintien 2015 portant sur les catégories N^{os} 2 – Conseiller en orientation et 239 – Bibliothécaire.

ANNEXE 2

CATÉGORIES D'EMPLOIS FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT ACCORD (Taux de représentativité de la FPPE-CSQ supérieure à 50 %)

No catégorie	Nom de la catégorie d'emplois	% de représentativité
2	Conseiller d'orientation	87,8%
3	Conseiller pédagogique	81,1%
18	Diététiste-nutritionniste	100,0%
29	Conseiller en information scolaire et professionnelle	90,8%
32	Traducteur	90,9%
239	Bibliothécaire	67,8%
1501	Conseiller en rééducation / Conseiller en adaptation scolaire	80,6%
1502	Conseiller en formation scolaire	84,6%
1503	Agent de correction du langage et de l'audition	85,9%
1504	Agent de réadaptation	90,1%
1518	Conseiller à l'éducation préscolaire	100,0%

ANNEXE 3

CATÉGORIES D'EMPLOIS FAISANT L'OBJET D'UN RETRAIT DE PLAINTES (FPPE-CSQ NON MAJORITAIRE)

No catégorie	Nom de la catégorie d'emplois	% de représentativité
34	Agent d'information ou conseiller en communication	17,1%
226	Psychoéducateur	41,9%

ANNEXE 5

ÉCHELLES DE TRAITEMENT MODIFIÉES À LA SUITE DU PRÉSENT ACCORD

2102 BIBLIOTHÉCAIRE
 (Taux annuels)
 Heures par semaine : 35,00

Classe	Échelon	Taux jusqu'au	Taux à compter du
		2019-04-01 (\$)	2019-04-02 (\$)
0	1	41 682	45 420
0	2	43 071	46 954
0	3	44 564	48 580
0	4	46 112	50 223
0	5	47 715	51 958
0	6	49 373	53 730
0	7	51 080	55 574
0	8	53 794	57 492
0	9	55 715	59 446
0	10	57 736	61 492
0	11	59 802	63 610
0	12	61 989	65 783
0	13	64 269	68 048
0	14	66 633	70 039
0	15	69 082	72 102
0	16	70 779	74 221
0	17	72 522	76 394
0	18	76 744	78 640

2109 CONSEILLÈRE OU CONSEILLER D'ORIENTATION

(Taux annuels)
 Heures par semaine : 35,00

Classe	Échelon	Taux jusqu'au	Taux à compter du
		2019-04-02 (\$)	2019-04-03 (\$)
0	1	45 420	46 114
0	2	46 954	47 776
0	3	48 580	49 529
0	4	50 223	51 319
0	5	51 958	53 182
0	6	53 730	55 136
0	7	55 574	57 108
0	8	57 492	59 190
0	9	59 446	61 345
0	10	61 492	63 574
0	11	63 610	65 875
0	12	65 783	68 304
0	13	68 048	70 769
0	14	70 039	72 979
0	15	72 102	75 280
0	16	74 221	77 636
0	17	76 394	80 083
0	18	78 640	82 585

2152

AGENTE OU AGENT DE CORRECTION DU LANGAGE ET DE L'AUDITION
 (Taux annuels)
 Heures par semaine : 35,00

Classe	Échelon	Taux jusqu'au	Taux à compter du
		2019-04-01 (\$)	2019-04-02 (\$)
0	1	43 239	44 671
0	2	44 828	46 114
0	3	46 492	47 612
0	4	48 256	49 127
0	5	50 052	50 735
0	6	51 909	52 360
0	7	53 901	54 058
0	8	56 921	55 793
0	9	59 088	57 602
0	10	61 357	59 446
0	11	63 715	61 382
0	12	66 161	63 354
0	13	68 717	65 418
0	14	71 390	67 208
0	15	74 208	69 034
0	16	76 037	70 933
0	17	77 904	72 851
0	18	79 837	74 842

2153

CONSEILLÈRE OU CONSEILLER EN FORMATION SCOLAIRE
 (Taux annuels)
 Heures par semaine : 35,00

Classe	Échelon	Taux au	Taux à compter du
		2019-04-02 (\$)	2019-04-03 (\$)
0	1	44 671	45 420
0	2	46 114	46 954
0	3	47 612	48 580
0	4	49 127	50 223
0	5	50 735	51 958
0	6	52 360	53 730
0	7	54 058	55 574
0	8	55 793	57 492
0	9	57 602	59 446
0	10	59 446	61 492
0	11	61 382	63 610
0	12	63 354	65 783
0	13	65 418	68 048
0	14	67 208	70 039
0	15	69 034	72 102
0	16	70 933	74 221
0	17	72 851	76 394
0	18	74 842	78 640

2154

CONSEILLÈRE OU CONSEILLER EN RÉÉDUCATION

(Taux annuels)

Heures par semaine : 35,00

Classe	Échelon	Taux jusqu'au	Taux du	Taux du	Taux du	Taux du	Taux du
		2010-12-30 (\$)	2010-12-31 au 2011-03-31 (\$)	2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	2014-04-01 au 2015-03-30 (\$)
0	1	37 541	37 639	37 921	38 490	39 164	39 947
0	2	38 969	39 070	39 363	39 953	40 652	41 465
0	3	40 454	40 559	40 863	41 476	42 202	43 046
0	4	41 996	42 105	42 421	43 057	43 810	44 686
0	5	43 597	43 710	44 038	44 699	45 481	46 391
0	6	45 272	45 390	45 730	46 416	47 228	48 173
0	7	47 049	47 171	47 525	48 238	49 082	50 064
0	8	50 212	50 343	50 721	51 482	52 383	53 431
0	9	52 196	52 332	52 724	53 515	54 452	55 541
0	10	54 261	54 402	54 810	55 632	56 606	57 738
0	11	56 425	56 572	56 996	57 851	58 863	60 040
0	12	58 682	58 835	59 276	60 165	61 218	62 442
0	13	61 077	61 236	61 695	62 620	63 716	64 990
0	14	63 535	63 700	64 178	65 141	66 281	67 607
0	15	66 141	66 313	66 810	67 812	68 999	70 379
0	16	67 769	67 945	68 455	69 482	70 698	72 112
0	17	69 437	69 618	70 140	71 192	72 438	73 887
0	18	71 173	71 354	71 889	72 967	74 244	75 729

Classe	Échelon	Taux du	Taux du	Taux du	Taux du	Taux à
		2015-03-31 au 2016-03-31 (\$)	2016-04-01 au 2017-03-31 (\$)	2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)	2018-04-01 au 2019-04-01 (\$)	compter du 2019-04-02 (\$)
0	1	40 346	40 951	41 668	42 501	46 114
0	2	41 880	42 508	43 252	44 117	47 776
0	3	43 476	44 128	44 900	45 798	49 529
0	4	45 133	45 810	46 612	47 544	51 319
0	5	46 855	47 558	48 390	49 358	53 182
0	6	48 655	49 385	50 249	51 254	55 136
0	7	50 565	51 323	52 221	53 265	57 108
0	8	53 965	54 774	55 733	56 848	59 190
0	9	56 096	56 937	57 933	59 092	61 345
0	10	58 315	59 190	60 226	61 431	63 574
0	11	60 640	61 550	62 627	63 880	65 875
0	12	63 066	64 012	65 132	66 435	68 304
0	13	65 640	66 625	67 791	69 147	70 769
0	14	68 283	69 307	70 520	71 930	72 979
0	15	71 083	72 149	73 412	74 880	75 280
0	16	72 833	73 925	75 219	76 723	77 636
0	17	74 626	75 745	77 071	78 612	80 083
0	18	76 486	77 633	78 992	80 572	82 585